

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 140

14 décembre 2001

Sommaire

Loi du 30 novembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000	page 2883
Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000	2898
Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000	2905

Loi du 30 novembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 17 novembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
 et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 30 novembre 2001.
Henri

CONVENTION
entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tchèque
sur la sécurité sociale

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République Tchèque

animés du désir de régler les rapports réciproques entre les deux Etats dans le domaine de la sécurité sociale,

ont décidé de conclure une convention et SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention le terme:
 1. „législation“
désigne les lois, règlements et autres instruments légaux généralement applicables concernant les branches de la sécurité sociale visées à l'article 2;
 2. „autorité compétente“
désigne le ministre ou une autre autorité correspondante qui a la compétence pour le domaine de la sécurité sociale réglé par la présente convention;
 3. „institution“
désigne l'organisme chargé d'appliquer les législations telles qu'indiquées à l'article 2;
 4. „institution compétente“
désigne l'institution à laquelle l'intéressé est affilié au moment de la demande de prestations ou l'institution à charge de laquelle des prestations sont servies;
 5. „résidence“
désigne le séjour habituel;
 6. „séjour“
désigne le séjour temporaire;
 7. „travailleur“
désigne une personne salariée, non salariée ou une personne désignée comme telle par la législation de la Partie contractante en cause;
 8. „membre de la famille“
désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille ou désignée comme membre du ménage par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies, ou dans le cas visé à l'article 13 par la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle réside;
 9. „périodes d'assurance“
désigne les périodes de cotisation ou périodes d'emploi ou d'activité professionnelle telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ou considérées comme accomplies, ainsi que toutes les périodes

assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

10. „prestations“

désigne toutes les prestations en espèces et en nature et les pensions et rentes, y compris tous les éléments à charge des fonds publics, majorations de revalorisation et allocations supplémentaires, visées par les dispositions de la troisième partie, ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes et les versements effectués à titre de remboursement de cotisations;

11. „prestations familiales“

désigne les allocations périodiques en espèces accordées en fonction du nombre et de l'âge des enfants ainsi que toutes autres prestations en espèces ou en nature destinées à compenser les charges de famille.

2. Les autres termes utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est donnée en vertu de la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique à la législation concernant:

1. Au Grand-Duché de Luxembourg

- 1.1 l'assurance maladie-maternité,
- 1.2 l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie, à l'exception des régimes spéciaux des fonctionnaires de l'Etat,
- 1.3 l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles,
- 1.4 les prestations de chômage,
- 1.5 les prestations familiales.

2. En République Tchèque

- 2.1 l'assurance maladie,
- 2.2 l'assurance santé
- 2.3 l'assurance pension,
- 2.4 la responsabilité pour dommages en cas d'accidents au travail et maladies professionnelles,
- 2.5 les prestations de chômage,
- 2.6 les allocations aux enfants, les allocations de naissance et de décès.

2. La présente convention s'applique également à tout acte législatif qui modifie ou remplace les législations mentionnées au paragraphe précédent.

3. La présente convention ne s'applique aux actes législatifs couvrant d'autres branches de la sécurité sociale que celles visées ci-avant que si un accord intervient à cet effet entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

4. La présente convention ne s'applique ni aux prestations de l'assistance sociale, ni aux prestations en faveur des victimes de la guerre.

Article 3

Champ d'application personnel

La présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une ou des deux Parties contractantes ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

*Article 4****Egalité de traitement***

Les personnes visées à l'article 3 qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes sont soumises aux mêmes obligations et ont droit aux mêmes bénéfices en application de la législation de l'autre Partie contractante que les ressortissants de cette Partie contractante.

*Article 5****Admission à l'assurance facultative continuée***

Les personnes qui résident sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent être admises à l'assurance facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie contractante, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 6****Levée de la clause de résidence***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente convention, le droit aux prestations ne peut être refusé et les prestations ne peuvent être réduites, suspendues ou supprimées du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 7****Dispositions de non-cumul***

1. La présente convention ne peut conférer, ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations d'invalidité, de vieillesse et de décès qui sont accordées conformément aux dispositions de la troisième partie, chapitre deux de la présente convention.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations ou avec d'autres revenus, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire même s'il s'agit de prestations acquises sous la législation de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité professionnelle exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'autorité compétente de l'une des Parties contractantes peut en ce qui concerne les bénéficiaires de prestations restreindre l'application de ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression de prestations en cas de cumul visé aux paragraphes précédents ou surseoir totalement à leur application.

DEUXIEME PARTIE**Détermination de la législation applicable***Article 8****Règle générale***

A moins qu'il n'en soit disposé autrement par les articles 9 et 10 et sous réserve d'une exception convenue conformément à l'article 11, les travailleurs sont soumis à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle.

*Article 9****Règles particulières***

1. Une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'une Partie contractante pour le compte d'une entreprise dont elle relève normalement et qui est détachée par cette entreprise sur le territoire de l'autre Partie contractante afin d'y effectuer un travail pour son compte, reste soumise à la législation de la première Partie contractante, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée du travail se prolonge au-delà de la durée initialement prévue, la législation de la première Partie contractante continue d'être applicable pour une nouvelle période de douze mois au plus à condition que l'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne en question est détachée ou l'organisme désigné par cette autorité ait donné son accord avant la fin de la première période de douze mois.
2. Un membre du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports de passagers ou de marchandises par voie ferroviaire, routière, aérienne ou de navigation intérieure, et ayant son siège sur le territoire de l'une des Parties contractantes, est soumis à la législation de cette Partie contractante; toutefois, dans le cas où l'entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie contractante une succursale ou une représentation permanente, la personne occupée par celle-ci est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la succursale ou la représentation permanente se trouve.
3. Les fonctionnaires et personnes assimilées qui sont détachés par une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont soumis à la législation de la Partie contractante dont relève l'administration qui les occupe.
4. Les gens de mer et autres personnes qui exercent leur activité à bord d'un navire sont soumis à la législation de la Partie contractante dont le navire bat pavillon.

*Article 10****Missions diplomatiques et postes consulaires***

1. Les diplomates, membres du corps diplomatique et missions consulaires ainsi que les personnes occupées dans leurs services sont soumis à la législation conformément à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
2. Les dispositions de l'article 8 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques et postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes. Toutefois, ces personnes peuvent opter pour l'application de la législation de l'Etat d'envoi lorsqu'ils en sont ressortissants. Cette option, qui prend effet à la date d'entrée en service, doit être exercée dans un délai de six mois qui commence à courir à partir de cette date.

*Article 11****Déroptions***

Sur demande commune du travailleur salarié et de son employeur ou du travailleur non salarié, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ou les organismes désignés par ces autorités peuvent d'un commun accord prévoir des exceptions aux articles 8 à 10.

TROISIEME PARTIE

**Dispositions particulières pour les différentes branches
de sécurité sociale et les prestations****Chapitre premier – *Maladie et maternité****Article 12****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement d'une certaine période d'assurance, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

*Article 13****Droit aux prestations en cas de séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante***

1. Une personne qui a droit aux prestations en nature conformément à la législation de l'une des Parties contractantes, bénéficie des prestations en nature lors d'un séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, lorsque son état vient à nécessiter immédiatement des soins de santé.
2. Les prestations en nature sont servies, par l'institution du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si la personne y était affiliée; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation de la Partie compétente.
3. Lorsque des prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont dues en vertu de la législation d'une Partie contractante, ces prestations continuent à être payées directement par l'institution compétente en cas de séjour du bénéficiaire sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 14****Droit aux prestations des titulaires de pensions ou de rentes***

1. Lorsque le titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes réside sur le territoire de l'une des Parties contractantes, il bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence, comme s'il était titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la seule législation de cette Partie contractante.
2. Lorsque le titulaire d'une pension ou d'une rente due en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes réside sur le territoire de l'autre Partie contractante, les prestations en nature auxquelles il a droit en vertu de la législation de la première Partie contractante lui sont servies par l'institution du lieu de résidence, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il y était affilié.
3. Lorsque le titulaire de pension ou de rente visé au paragraphe (2) séjourne ou transfère sa résidence sur le territoire de la Partie contractante débitrice de la pension ou de la rente les prestations en nature sont servies conformément à la législation de cette Partie contractante.

Cette règle s'applique également lorsque l'intéressé a déjà bénéficié pour le même cas de maladie ou de maternité des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle il a résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

*Article 15****Droit aux prestations des membres de famille***

1. Les personnes qui bénéficient d'un droit aux prestations en nature en tant que membre de famille conformément à la législation d'une Partie contractante et qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, sont dispensées de l'assurance dans cet Etat.

Ces personnes bénéficient des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si elles y étaient affiliées.

2. Lorsque les membres de la famille séjournent ou transfèrent leur résidence sur le territoire de la Partie compétente, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de cette Partie contractante, même s'ils ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par l'institution de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils ont résidé avant le séjour ou le transfert de résidence.

3. Les dispositions du paragraphe (1) ne sont pas applicables lorsque les membres de la famille exercent une activité professionnelle ou bénéficient d'une pension ou d'une rente leur ouvrant droit aux prestations en nature selon la législation du pays de résidence.

Article 16

Prestations de maternité

Dans le cas où l'application du présent chapitre ouvrirait à une personne affiliée, ou à un membre de sa famille, droit au bénéfice des prestations de maternité au titre des législations des deux Parties contractantes, la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle s'est produite la naissance sera applicable, compte tenu des dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Article 17

Renouvellement de prestations

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'octroi de prestations en nature à un délai de renouvellement, les prestations accordées sur le territoire de l'autre Partie contractante sont considérées comme des prestations au sens de la législation de la première Partie contractante, selon les modalités à déterminer dans l'arrangement administratif.

Article 18

Renonciation au remboursement

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions du chapitre premier de la troisième partie de la présente convention restent à charge des institutions qui les ont servies.

Chapitre deux – Pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie

Section 1 – Dispositions communs

Article 19

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'existence ou l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente de cette Partie tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

2. Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes, totalisées comme prévu dans la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par un accord de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

*Article 20****Condition d'assurance préalable***

Lorsque la législation d'une Partie contractante subordonne la mise en compte de certaines périodes d'assurance à la condition que l'intéressé ait été assuré préalablement pendant une période déterminée au titre de cette législation, il est tenu compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé en vertu de la législation de l'autre Partie contractante. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance selon les dispositions de la législation au titre de laquelle cette mise en compte est demandée.

*Article 21****Périodes d'assurance inférieures à une année***

Si les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'une des Parties contractantes n'atteignent pas, dans leur ensemble, un an, aucune prestation n'est accordée en vertu de ladite législation, à moins qu'elles n'ouvrent droit à elles seules à une prestation au titre de cette législation. L'institution de l'autre Partie contractante prend en compte les périodes susvisées pour l'application des dispositions de l'article 19 et du paragraphe (2) de l'article 23 et de l'article 24.

*Article 22****Prolongation de la période de référence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance au cours d'une période déterminée précédant la survenance du risque et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Section 2 – Calcul**Article 23****Application de la législation luxembourgeoise***

1. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise sans qu'il soit nécessaire de faire application de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de cette législation.

Il est également procédé au calcul de la pension qui serait due en application des dispositions du paragraphe (2) ci-après.

Le montant le plus élevé est seul retenu.

2. Lorsqu'une personne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise dont le droit n'est ouvert que compte tenu des dispositions de l'article 19, l'institution compétente luxembourgeoise applique les règles suivantes:

- a) elle calcule le montant théorique de la pension à laquelle le requérant pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Parties contractantes avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation;
- b) pour la détermination du montant théorique visé à l'alinéa a) qui précède, les bases de calcul ne sont établies que compte tenu des périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base de ce montant théorique l'institution compétente luxembourgeoise fixe ensuite le montant effectif de la pension au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la

législation qu'elle applique par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Parties contractantes.

3. Si une personne ne peut prétendre à une pension en vertu de la législation luxembourgeoise que compte tenu des dispositions de l'article 19, paragraphe (2), les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe qui précède.

Article 24

Application de la législation de la République Tchèque

1. Si en application de la législation de la République Tchèque les conditions préalables pour l'ouverture du droit à prestations sont remplies sans prise en compte des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la République Tchèque détermine les prestations exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous sa propre législation.

2. Si en application de la législation de la République Tchèque le droit aux prestations ne peut être acquis qu'en tenant compte de périodes d'assurance conformément à l'article 19, l'institution compétente de la République Tchèque

- a) détermine en premier lieu le montant théorique de la prestation qui aurait été due au cas où les périodes d'assurance, accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes et les périodes pouvant être prises en compte en vertu des conventions internationales conclues avec des Etats tiers, avaient été accomplies selon la législation de la République Tchèque, et
- b) après, en fonction du montant théorique déterminé à l'alinéa a), fixe le montant effectif de la prestation au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation tchèque par rapport à la durée totale des périodes d'assurance.

3. A l'exception des périodes accomplies conformément à la législation tchèque, les périodes indiquées au paragraphe (2) sous a) sont exclues de la période de référence servant de base de calcul pour les prestations.

4. Pour les personnes dont l'état d'invalidité totale est survenu avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans et qui n'ont pas de ce fait participé au système d'assurance pendant une période suffisante, la condition requise pour l'ouverture du droit à la pension d'invalidité est celle de la résidence permanente sur le territoire de la République Tchèque.

Chapitre trois – Accidents de travail et maladies professionnelles

Article 25

Droit aux prestations

1. Une personne qui en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à des prestations en nature en vertu de la législation d'une Partie contractante bénéficie en cas de séjour ou de résidence sur le territoire de l'autre Partie contractante des prestations en nature qui lui sont servies par l'institution du lieu de résidence ou de séjour suivant les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

2. En ce qui concerne les prestations en espèces le paragraphe (3) de l'article 13 est applicable par analogie.

3. Les autorités compétentes peuvent convenir d'un commun accord que, par dérogation au paragraphe (1), les prestations en nature servies par les institutions du lieu de séjour ou de résidence font l'objet d'un remboursement par les institutions compétentes.

*Article 26****Totalisation des périodes d'activité pour la reconnaissance d'une maladie professionnelle***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée minimale, l'institution compétente de cette Partie contractante tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 27****Prise en considération d'accidents ou de maladies professionnelles antérieures***

Si, pour déterminer le taux d'incapacité de travail ou d'une maladie professionnelle, la législation de l'une des Parties contractantes prescrit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération, le sont également les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre Partie contractante comme s'ils étaient survenus sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 28****Reconnaissance d'une maladie professionnelle en cas d'exercice d'une activité sur le territoire des deux Parties contractantes***

Les prestations en cas de maladie professionnelle qui sont prévues en vertu de la législation des deux Parties contractantes ne sont accordées qu'au titre de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'activité susceptible de provoquer ladite maladie professionnelle a été exercée en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

*Article 29****Aggravation d'une maladie professionnelle***

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, une personne qui bénéficie ou qui a bénéficié d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, les règles suivantes sont applicables:

- a) si la personne n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique;
- b) si la personne a exercé sur le territoire de cette dernière Partie contractante un tel emploi, l'institution compétente de la première Partie contractante est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation selon les dispositions de la législation qu'elle applique; l'institution compétente de la deuxième Partie contractante accorde à la personne un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la prestation qui aurait été due avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

Chapitre quatre – Allocation de décès*Article 30****Totalisation des périodes d'assurance***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux allocations au décès à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution compétente

tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

Article 31

Levée de la clause territoriale

Lorsqu'un travailleur, un titulaire d'une pension ou d'une rente ou un membre de sa famille décède sur le territoire de l'autre Partie contractante, le décès est considéré comme étant survenu sur le territoire de la Partie contractante compétente.

Article 32

Règle de priorité

En cas de décès d'un titulaire de pensions ou de rentes dues en vertu des législations des deux Parties contractantes ou d'un membre de sa famille, l'institution du lieu de résidence du titulaire est considérée comme institution compétente pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chapitre cinq – Chômage

Article 33

Totalisation des périodes d'assurance

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique cette législation tient compte à cet effet, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante à condition que ces périodes eussent été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

Article 34

Durée d'emploi minimum

L'application des dispositions de l'article 33 est subordonnée à la condition que l'intéressé ait été soumis en dernier lieu à la législation de la Partie contractante au titre de laquelle les prestations sont demandées et qu'il ait exercé sous cette législation une activité professionnelle pendant quatre semaines au moins au cours des douze derniers mois précédant sa demande.

L'article 33 s'applique nonobstant la cessation de l'emploi, sans la faute de la personne concernée, avant l'accomplissement des quatre semaines lorsque cet emploi était destiné à durer plus longtemps.

Article 35

Prise en compte de périodes d'indemnisation antérieures

L'institution compétente tient compte, en tant que de besoin, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été servies par l'institution de l'autre Partie contractante au cours des douze derniers mois précédant la demande de prestations.

Article 36

Prise en compte de membres de famille

Si la législation d'une Partie contractante prévoit que le montant des prestations varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte des membres de famille résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

*Article 37****Condition de résidence***

L'article 6 n'est pas applicable au présent chapitre.

Chapitre six – Prestations familiales*Article 38****Totalisation de périodes d'assurance ou de résidence***

Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cette Partie contractante tient également compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

*Article 39****Droit aux prestations***

Les enfants qui résident sur le territoire d'une Partie contractante ont droit aux prestations familiales prévues par la législation de cette Partie contractante. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence des enfants selon les dispositions de la législation que cette institution applique et sont à sa charge.

QUATRIEME PARTIE

Dispositions diverses*Article 40****Mesures d'application de la convention***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes fixent les procédures et prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention.
2. Les autorités compétentes, entre autres,
 - a) concluent un arrangement administratif nécessaire pour l'application de la présente convention;
 - b) s'informent réciproquement sur les modifications de la législation de leurs Etats;
 - c) désignent des organismes de liaison afin de faciliter la communication entre les institutions des deux Parties contractantes.

*Article 41****Entraide administrative***

1. Pour l'application de la présente convention les institutions et autorités des Parties contractantes chargées de son exécution, se prêteront leurs bons offices et agiront comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est gratuite.
2. Les institutions reconnaissent mutuellement les documents émis par les organismes compétents de l'autre Partie contractante; toutefois, en ce qui concerne l'appréciation de l'état de santé ou l'évaluation du degré d'invalidité, les décisions sont à prendre exclusivement par l'institution de la Partie contractante qui est censée accorder les prestations. A cet effet, il peut être tenu compte des rapports et constats médicaux présentés par l'institution de l'autre Partie contractante.

3. Les examens médicaux requis sous la législation d'une Partie contractante à effectuer sur une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront effectués sur requête de l'institution compétente, par un médecin, un institut médical ou l'institution du lieu de résidence de cette personne.

Article 42

Exemption de taxes et de l'obligation de légalisation

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette Partie contractante est étendu aux pièces et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Partie contractante ou de la présente convention.

2. Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 43

Régime des langues

1. Les autorités, institutions et tribunaux, d'une Partie contractante ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés, du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante.

2. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires ou par l'intermédiaire des organismes de liaison dans leur langue officielle.

Article 44

Délais

1. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'une Partie contractante, dans un délai déterminé, auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette Partie contractante, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction de l'autre Partie contractante. Dans ce cas l'autorité ou l'institution ainsi saisie transmet sans retard ces demandes, déclarations ou recours, à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie contractante, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison des deux Parties contractantes.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'une Partie contractante est considérée comme demande pour une prestation similaire sous la législation de l'autre Partie contractante. Cette disposition ne s'applique cependant pas si le demandeur demande expressément un ajournement de l'octroi de prestations de vieillesse sous la législation de l'une des Parties contractantes.

Article 45

Paiement des prestations

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante est débitrice de prestations en espèces au regard d'un bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première Partie contractante.

2. Les paiements dus en vertu de la présente convention et effectués vers l'autre Partie contractante, sont effectués en monnaies librement convertibles.

3. Sur demande du bénéficiaire, l'institution compétente pour le service de prestations en espèces, s'assure que ces prestations sont déposées sur un compte en banque ouvert par le bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où cette institution a son siège.

*Article 46****Régularisation de trop-perçus***

Les institutions compétentes des Parties contractantes effectuent d'un commun accord la régularisation d'éventuels trop-perçus par le bénéficiaire de prestations.

*Article 47****Régularisation en cas de perception de prestations non contributives***

Lorsque l'institution d'une Partie contractante a servi des prestations non contributives pendant une période pendant laquelle un droit à des prestations en espèces est ouvert au titre de la législation de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de cette dernière Partie contractante rembourse à l'institution de la première Partie contractante le montant correspondant de la valeur de ces prestations non contributives, montant qui est déduit des prestations en espèces servies au bénéficiaire.

*Article 48****Recours contre tiers responsable***

Si une personne qui bénéficie de prestations en vertu de la législation d'une Partie contractante pour un dommage survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante a, sur le territoire de cette deuxième Partie contractante, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers sont réglés comme suit:

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée, en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, chaque Partie contractante reconnaît une telle subrogation;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Partie contractante reconnaît ce droit.

*Article 49****Recouvrement des cotisations***

1. Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie contractante suivant la procédure et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à une institution correspondante de la dernière.
2. Les modalités d'application du présent article peut faire l'objet d'arrangements administratifs entre les autorités compétentes.

*Article 50****Protection des données***

Sauf les exigences de la législation de chacune des Parties contractantes, toutes les informations concernant la personne transmises entre les organismes des Parties contractantes sont considérées comme confidentielles et ne peuvent être utilisées que dans le but de l'application de la présente convention et de l'application de la législation concernée par la présente convention.

*Article 51****Règlement d'un différend***

1. Tout différend venant à s'élever concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera résolu par un accord entre autorités compétentes des Parties contractantes.

2. Si aucun accord n'est trouvé conformément au paragraphe précédent, le différend fera l'objet de négociations entre les Parties contractantes.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions finales

Article 52

Dispositions transitoires

1. La présente convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.
2. Toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions de la présente convention.
3. A l'exception de l'allocation de décès et des prestations en capital, un droit est ouvert, en vertu de la présente convention, même s'il se rapporte à une éventualité réalisée avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
4. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire de la Partie contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice ou pour tout autre obstacle qui a été levé par la présente convention, sera à la demande de l'intéressé liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, sauf si les droits antérieurement liquidés ont donné lieu à un règlement en capital ou s'il ya eu un remboursement de cotisations.
5. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une pension ou d'une rente, seront révisés à leur demande, compte tenu des dispositions de cette convention. Ces droits peuvent également être révisés d'office. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
6. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la prescription des droits soient opposables aux intéressés.
7. Si la demande visée aux paragraphes (4) et (5) du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.
8. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les personnes relevant du champ d'application personnel de la présente convention qui ont bénéficié d'une mise en compte des périodes d'activité professionnelle accomplies en République Tchèque en tant que périodes assimilées au titre de l'article 172, 8) du code des assurances sociales luxembourgeois antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, peuvent opter pour un calcul de leurs droits à pension suivant la présente convention ou pour un calcul de leurs droits à pension suivant la seule législation luxembourgeoise.

Article 53

Ratification et entrée en vigueur

1. La présente convention est soumise à ratification, ce qui sera confirmé par la voie d'échange de notes diplomatiques.

2. La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications.

Article 54

Durée

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties contractantes peut toutefois dénoncer la convention par notification écrite. Dans ce cas la convention perd sa validité après six mois à partir de la date à laquelle la notification de dénonciation a été délivrée à l'autre Partie contractante.

2. En cas de dénonciation de la présente convention, tout droit acquis en application de ses dispositions sera maintenu.

FAIT à Luxembourg, le 17 novembre 2000, en double exemplaire, chacun en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République Tchèque

(suivent les signatures)

Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg, le 10 novembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie Polfer

Le Ministre de la Sécurité Sociale,

Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001.

Henri

CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ET LA REPUBLIQUE DE FINLANDE SUR LA SECURITE SOCIALE

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

le Gouvernement de la République de Finlande

considérant que le règlement (CEE) No 1408/71 et le règlement d'application (CEE) No 574/72 sont applicables dans les relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande;

désirant protéger dans le domaine de la sécurité sociale toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats;

désirant compléter les dispositions des instruments susmentionnés;

ONT CONVENU, en tenant compte de l'article 8 du règlement (CEE) No 1408/71, de conclure la convention ci-après, qui remplace la convention sur la sécurité sociale entre les deux Etats du 15 septembre 1988:

PARTIE I

Dispositions générales

Article 1

Définitions

1. Aux fins de l'application de la présente convention:
 - a. „règlement“ désigne le règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application;
 - b. „règlement d'application“ désigne le règlement (CEE) No 574/72 du Conseil fixant les modalités d'application du règlement (CEE) No 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, en sa teneur en vigueur au moment de son application.
2. D'autres termes et expressions utilisés dans la présente convention ont la signification qui leur est attribuée dans le règlement et le règlement d'application ou, dans la mesure où ils n'y sont pas mentionnés, dans la législation nationale.

Article 2

Législation à laquelle la présente convention s'applique

La présente convention s'applique à la même législation que celle couverte par le champ d'application matériel du règlement.

Article 3

Champ d'application personnel

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation mentionnée à l'article 2 et aux personnes qui dérivent leurs droits d'une telle personne, pourvu qu'elles ne soient pas couvertes par le règlement.
2. Dans la mesure prévue aux articles 5.2, 9.2, 10.2, 15 et 17, la présente convention s'applique également aux personnes qui sont couvertes par le champ d'application personnel du règlement.

*Article 4****Admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée***

1. Les dispositions de la législation d'une Partie contractante qui subordonnent l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à la résidence sur le territoire de cette Partie contractante ne sont pas applicables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Partie contractante, à condition qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière professionnelle, à la législation de la première Partie contractante en qualité de travailleurs salariés ou non salariés.

2. Si la législation d'une Partie contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme si elles avaient été accomplies sous la législation de la première Partie contractante.

*Article 5****Paiement de prestations à l'étranger***

1. Sous réserve de l'article 11, les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les allocations de décès acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Sous réserve de l'article 11, les prestations énumérées au paragraphe 1 dues au titre de la législation d'une Partie contractante sont payables aux ressortissants de l'autre Partie contractante qui séjournent ou résident sur le territoire d'un Etat tiers, dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'aux ressortissants de la première Partie contractante. Ceci s'applique également aux personnes couvertes par le règlement.

*Article 6****Non-cumul de prestations***

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'une Partie contractante en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime de l'autre Partie contractante ou s'il s'agit de revenus obtenus ou d'une activité exercée sur le territoire de l'autre Partie contractante.

PARTIE II**Législation applicable***Article 7****Règle générale***

La législation applicable est déterminée conformément aux dispositions du titre II du règlement et du titre III du règlement d'application.

*Article 8****Membres de la famille de personnes détachées***

Le conjoint et les enfants qui accompagnent une personne détachée sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément aux dispositions du titre II du règlement relatives au détachement, sont soumis à la législation de la même Partie contractante que cette personne, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes une activité rémunérée sur le territoire de la Partie contractante où la personne est détachée.

PARTIE III

Dispositions particulières aux différentes catégories de prestations*Article 9****Droit aux prestations. Totalisation de périodes***

1. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les dispositions du titre III, chapitres 1 à 5 du règlement sont applicables.
2. Si une personne n'a aucun droit à pension sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux Parties contractantes, totalisées tel que prévu par la présente convention, le droit à pension est déterminé en totalisant ces périodes avec des périodes accomplies sous la législation d'un pays tiers avec lequel les deux Parties contractantes sont liées par une convention sur la sécurité sociale qui prévoit une règle de totalisation. Les dispositions de ce paragraphe ne concernent pas la pension nationale finlandaise.
3. Les périodes qui en vertu de la législation luxembourgeoise ont pour effet de prolonger la période de référence au cours de laquelle doit avoir été accompli le stage requis pour l'octroi d'une pension d'invalidité ou de survie sont également prises en considération si ces périodes ont été accomplies sur le territoire de la Finlande.
4. Si une personne a droit à des prestations de maladie ou des prestations parentales en vertu de la législation finlandaise sur la base de périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation des deux Parties contractantes, il est en outre exigé que cette personne ait accompli des périodes d'assurance en vertu de la législation de la Finlande s'élevant au moins à 4 semaines immédiatement avant le premier jour de la période de prestations de maladie ou de la période de prestations parentales.

*Article 10****Dispositions applicables au régime de pension des salariés finlandais***

1. Pour avoir droit à une pension sur base de la période entre l'éventualité et l'âge de la retraite, les personnes mentionnées à l'article 3.1 doivent avoir été soumises au régime de pension des salariés finlandais pendant au moins douze mois civils au cours de l'année de la survenance de l'éventualité et les dix années civiles qui la précèdent.
2. Si les personnes mentionnées à l'article 3.1 ou des personnes couvertes par le règlement ont un droit à pension sur base de la période entre l'éventualité et l'âge de la retraite, tant au Luxembourg qu'en Finlande, la pension finlandaise basée sur cette période est calculée au prorata des périodes d'assurance accomplies en Finlande par rapport au total des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays avant l'éventualité.

*Article 11****Pensions nationales finlandaises comportant les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants***

1. Nonobstant l'article 5 et l'article 9, l'ouverture du droit, le calcul et le paiement de prestations selon la législation concernant les pensions nationales et les pensions de survivants sont déterminées conformément au présent article.
2. Un ressortissant d'une Partie contractante qui réside sur le territoire d'une Partie contractante ouvre droit à:
 - a) une pension nationale, s'il a résidé en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans;

- b) une pension de veuve ou de veuf, si lui-même et la personne décédée ont résidé en Finlande pendant une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans et si le décédé était ressortissant d'une Partie contractante et a résidé sur le territoire d'une Partie contractante au moment de son décès;
 - c) une pension d'orphelin, si la personne décédée était un ressortissant d'une Partie contractante qui a résidé en Finlande pour une période ininterrompue d'au moins 3 années après avoir atteint l'âge de 16 ans et qui a résidé sur le territoire d'une Partie contractante au moment du décès.
3. Pour le calcul de pensions selon le paragraphe 2 du présent article, l'institution compétente applique sa propre législation.

Article 12

Prestations de chômage

1. Les dispositions de l'article 67 et de l'article 68.2 du règlement sont applicables.
2. En cas d'application des dispositions du paragraphe 1, l'institution compétente tient compte, pour déterminer la durée d'octroi des prestations, de la période pendant laquelle des prestations ont été payées par l'institution de l'autre Partie contractante.

Article 13

Prestations familiales

1. Les prestations familiales sont dues en vertu de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'enfant réside.
2. Pour la détermination du droit aux prestations, les périodes d'assurance ou de résidence accomplies sur le territoire de l'autre Partie contractante sont prises en compte dans la mesure nécessaire, pour autant qu'elles ne se superposent pas.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Article 14

Arrangements administratifs

1. Sauf dispositions contraires dans la présente convention, les dispositions du titre VI du règlement et les dispositions du règlement d'application sont applicables dans le cadre de la présente convention.
2. Les autorités compétentes peuvent, si nécessaire, conclure des accords pour l'application de la présente convention comportant des arrangements de remboursement.

Article 15

Procédures d'exécution

1. Les décisions exécutoires rendues par un tribunal de l'une des Parties contractantes, ainsi que les actes exécutoires rendus par l'autorité ou l'institution de l'une des Parties contractantes, relatifs à des cotisations de sécurité sociale et autres demandes, sont reconnus sur le territoire de l'autre Partie contractante.
2. La reconnaissance peut être refusée uniquement lorsqu'elle est incompatible avec les principes légaux de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la décision ou l'acte doit être exécuté.

3. La procédure d'exécution doit être en conformité avec la législation régissant l'exécution de telles décisions et actes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'exécution a lieu. La décision ou l'acte est accompagné d'un certificat attestant qu'elle est exécutoire (clause exécutoire).

4. Les cotisations dues à l'institution de l'une des Parties contractantes ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre Partie contractante, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cette Partie contractante.

Article 16

Règlement de différends

Tout différend venant à s'élever entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention fera l'objet de négociations directes entre les autorités compétentes des Parties contractantes.

PARTIE V

Dispositions transitoires et finales

Article 17

Dispositions transitoires

1. La présente convention s'applique également à des événements survenus antérieurement à son entrée en vigueur. Toutefois, aucune prestation n'est payée au titre de la présente convention pour des périodes antérieures à son entrée en vigueur, bien que les périodes d'assurance accomplies avant cette entrée en vigueur doivent être prises en compte pour la détermination du droit aux prestations.

2. Toute prestation qui n'a pas été liquidée en raison de la nationalité de l'intéressé ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire de l'autre Partie contractante, sera liquidée ou rétablie sur demande à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention, pourvu que les droits antérieurement déterminés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

3. Toute prestation liquidée avant l'entrée en vigueur de la présente convention est recalculée sur demande, compte tenu de ses dispositions. Le recalcul de ces prestations peut également être effectué d'office. Un tel recalcul ne peut avoir pour effet de réduire la prestation antérieure.

4. Si une demande visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts conformément à cette convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions prévues par les législations des Parties contractantes relatives à la déchéance ou à la limitation des droits soient opposables aux intéressés.

5. Si une demande visée aux paragraphes 2 et 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la présentation de la demande, sans préjudice des dispositions plus favorables de la législation d'une Partie contractante.

Article 18

Abrogation de la convention antérieure

La présente convention remplace la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Finlande, signée à Luxembourg, le 15 septembre 1988, qui cesse d'être en vigueur à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 19

Dénonciation

1. La présente convention demeure en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, elle peut être dénoncée par le Gouvernement de chacune des deux Parties contractantes. La dénonciation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la fin de l'année civile sur quoi la convention cesse d'être applicable à la fin de cette année civile.
2. En cas de dénonciation de la présente convention, tous les droits acquis en vertu de ses dispositions sont maintenus.
3. Les droits en cours d'acquisition, relatifs aux périodes d'assurance accomplies avant la date à laquelle la présente convention cesse d'être applicable, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation. Leur maintien ultérieur est déterminé par voie d'accord spécial ou, à défaut d'un tel accord, par la législation que l'institution en cause applique.

Article 20

Entrée en vigueur

Les deux Parties contractantes se notifient mutuellement l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel chaque Partie contractante a fait la prédite notification en cause.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg, le 10 novembre 2000, en double exemplaire, en langues française et finlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

*Pour le Gouvernement
de la République de Finlande,*

(suivent les signatures)

Loi du 7 décembre 2001 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 24 octobre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvée la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension, signée à Berlin, le 22 septembre 2000.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*
Lydie Polfer

Le Ministre de la Sécurité Sociale,
Carlo Wagner

Palais de Luxembourg, le 7 décembre 2001.
Henri

Doc. parl. n° 4756; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

**CONVENTION ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ET LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE**
**relative à la coopération dans le cadre de l'assurance insolvabilité des
régimes complémentaires de pension**

Le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République fédérale d'Allemagne

exprimant, dans le processus de l'intégration progressive de l'Union européenne, leur désir d'intensifier la coopération également au niveau des régimes complémentaires de pension,

au vu de la comparabilité de la législation sur les régimes complémentaires de pension dans les deux Etats contractants,

considérant que la structure des risques est similaire dans les deux Etats contractants,

considérant que l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension ne peut être réalisée que par une communauté de risque suffisamment grande,

ONT CONVENU de ce qui suit:

Article 1er

L'organisme assurant le risque insolvabilité, prévu par la loi luxembourgeoise du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est l'organisme prévu par la loi allemande du 19 décembre 1974 relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, en l'occurrence le „Pensions-Sicherungs-Verein, Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit“ (PSVaG). Cet organisme assume les droits et obligations de l'assureur insolvabilité prévu dans la loi luxembourgeoise conformément aux dispositions de la présente convention.

Article 2

Le PSVaG se charge de l'assurance insolvabilité des régimes complémentaires de pension luxembourgeois conformément aux dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, aux statuts du PSVaG et aux conditions générales d'assurance pour l'assurance insolvabilité des régimes de pension professionnels, pour autant qu'il n'en soit pas stipulé autrement par la suite.

Article 3

1. Le PSVaG intervient lorsqu'un des sinistres énumérés dans la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension se produit.
2. En cas de modification de la législation luxembourgeoise ayant des conséquences sur la définition des sinistres, le PSVaG intervient lorsque les sinistres sont comparables aux sinistres définis à l'article 7, paragraphe 1 de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.
3. Les fonds nécessaires à l'exécution de l'assurance insolvabilité sont fournis par une communauté de risque commune des employeurs allemands et luxembourgeois.

Article 4

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2 de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels, le PSVaG peut procéder à un rachat des droits acquis, dans la mesure où la loi luxembourgeoise relative aux régimes complémentaires de pension le permet.

Article 5

Les employeurs luxembourgeois sont soumis aux obligations de déclaration et de cotisation ainsi qu'aux autres obligations de communication et de justification suivant les dispositions de la loi allemande relative à l'amélioration des régimes de pension professionnels.

Article 6

1. L'Inspection générale de la sécurité sociale est l'organisme de liaison entre le PSVaG et les employeurs luxembourgeois.
2. L'organisme de liaison ordonne la perception des cotisations, la signification et l'exécution des avis de paiement conformément à la législation luxembourgeoise.

Article 7

Le Tribunal administratif de Cologne est compétent pour connaître des contestations relatives à l'assise et aux montants des cotisations. Cologne est territorialement compétent pour connaître des contestations relatives à l'existence d'un sinistre et à la fixation des prestations; la compétence matérielle est déterminée suivant les règles de compétences allemandes.

Article 8

La langue de travail du PSVaG est l'allemand.

Article 9

1. Les Etats contractants s'informent sur les modifications décisives des législations respectives.
2. Les stipulations de la présente convention s'appliquent également à de telles institutions ou dispositions du droit luxembourgeois ou allemand qui se substituent aux institutions ou dispositions désignées dans la présente convention.

Article 10

1. La présente convention ne s'applique qu'aux sinistres survenus au Luxembourg après l'entrée en vigueur de la convention.
2. En cas de sinistre survenu après l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits acquis et les droits à pension nés avant l'entrée en vigueur de la présente convention sont également à couvrir par l'assurance insolvabilité.

Article 11

1. La présente convention est soumise à ratification; les documents de ratification seront échangés dans les meilleurs délais à Luxembourg.
2. La présente convention entre en vigueur le premier jour suivant l'expiration de l'année de calendrier au cours de laquelle l'échange des documents de ratification a eu lieu.

Article 12

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
2. Chaque Etat contractant peut la dénoncer par écrit avec effet à la fin de l'année civile qui suit la dénonciation par la voie diplomatique.

Article 13

En cas de dénonciation de la présente convention, les stipulations de la convention restent en vigueur pour les droits à pension nés jusqu'à la date d'abrogation de la convention et résultant de sinistres survenus antérieurement à l'abrogation de la convention. Il en est de même pour les droits acquis, si les Etats contractants sont convenus, d'un commun accord, de leur financement.

FAIT à Berlin, le 22 septembre 2000, en double exemplaire, en français et allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg,

Pour la République fédérale d'Allemagne,

